

DECRET N° 2001-512 du 10 Octobre/ 2001
portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des
Forces Armées Congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS:

DCF/DGAF

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

DBF/DGAF

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

DGAF/MDN

Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984;

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

.../....

D E C R E T E:

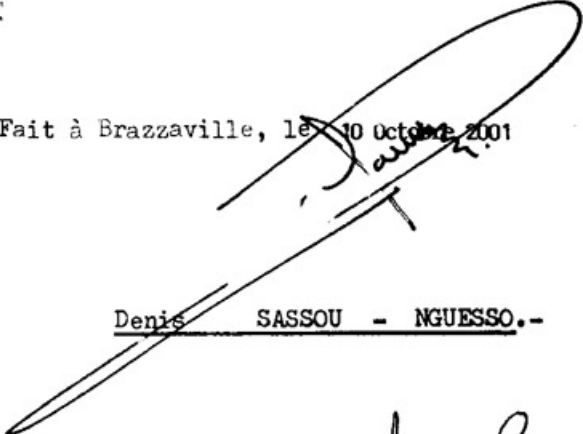
Article Premier: Une pension d'invalidité évaluée à 38 % est attribuée au Lieutenant retraité ITOUA (Stéphane) précédemment en service au 1er Groupe d'Artillerie à Réaction, par la Commission de Réforme ayant décidé en date du 8 novembre 2000.

Article 2: Né le 10 novembre 1946 à Illanga, Région de la Cuvette, et entré au service le 9 juillet 1969, l'intéressé a été victime d'un accident de circulation lui ayant entraîné un trauma cranio-facial avec fracture mandibulaire, une disjonction haute avec fracture, et des lésions du nerf olfactif.

Article 3: Le présent Décret prend effet à compter du 1er novembre 1996, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2001

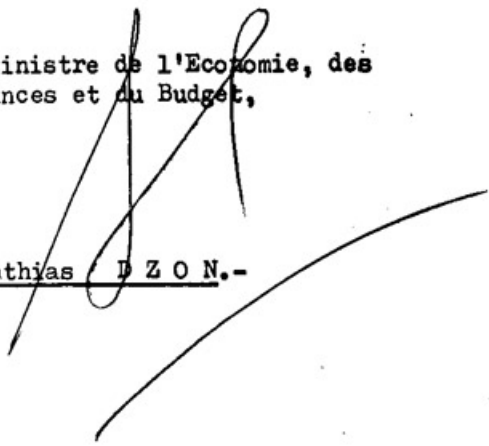

Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence, chargé
de la Défense Nationale,


LEKOUNDZOU - Itihi - Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,


Mathias D Z O N.-